
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0084/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 24 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL enregistrée le 25 avril 2025 avec le PReCA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/04/01/80/2023/00019 pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation de pistes rurales et routes non revêtues dans les régions des Cascades, des Hauts-Bassins et du Nord dans le cadre du Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA), lot 05 : travaux de construction de la route de Tougo (PK26+00)-Souli-Kalsaka, région du Nord ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Madame Bibata SANA et Maitre Moumounou GNESSIEN, représentant du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL (numéro IFU 00051458 Y), requérant ;

Et

Monsieur Dieudonné TOUGMA, SPM du Projet, représentant le PReCA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution du marché a connu des incidents qui sont connus du maître d'ouvrage ; que le 03 avril 2025, il a reçu une lettre du coordonnateur du PReCA lui notifiant la résiliation du marché en raison de la faute du groupement (le défaut de livraison des ouvrages dans le respect du délai contractuel) et sur le fondement de l'alinéa 1.a de l'article 191 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

il note que cette notification de résiliation précise à l'attention du mandataire du groupement qu'une procédure de saisie des garanties bancaires de remboursement de l'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution sera engagée par le projet ; qu'il conteste le motif de la résiliation de son marché pour les raisons suivantes : l'ordre de service pour le démarrage lui a été notifié pour commencer de manière effective les travaux à compter du 10 mai 2024, or les travaux de cette nature ne peuvent se faire sans un dossier d'exécution ; qu'il a donc engagé les travaux préparatoires en vue de la validation des dossiers d'exécution, un processus qui a pris du temps ; que les travaux se sont poursuivis jusqu'en juillet 2024 et il s'est vu contraint de demander une suspension des travaux en raison des conditions météorologiques ; que la suspension actée par ordre de service du 1^{er} août au 20 octobre 2024 n'a pas pu couvrir la réalité de la durée de l'incident des eaux ; que plus de 70% de la consistance des travaux concernent des ouvrages de franchissement, ces travaux ne pouvaient être réalisés qu'après la saison hivernale ; que cette situation imprévue a eu un impact significatif sur le calendrier et a retardé le lancement des opérations pour les grands ouvrages ; que l'assèchement tardif des eaux du fleuve NAKAMBE, sur lequel doit être exécuté l'ouvrage de dimensions 22x4x4 l'a contraint à patienter jusqu'en janvier 2025 pour commencer les travaux d'excavation et jusqu'en février 2025, ce site présentait encore des remontées d'eau ; qu'il a sollicité avant la fin du délai contractuel une prolongation du délai d'exécution avec un planning d'achèvement des travaux mais sans succès, alors que suivant la clause 19.2.4 du CCAP, le seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché est de quatre (04) mois ; qu'il a reçu paiement d'un décompte juste deux semaines avant la résiliation du marché, ce qui l'a permis d'approvisionner suffisamment le chantier en matériaux en vue d'achever les travaux ;

le requérant relève que cette résiliation lui est préjudiciable en ce sens qu'il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels pour l'exécution du marché ; qu'au regard de sa mobilisation à la conciliation, il est de l'intérêt de toutes les parties que la décision de résiliation soit rapportée pour permettre au groupement d'achever les travaux ;

qu'en effet, si la résiliation est maintenue, le maître d'ouvrage sera contraint de sélectionner un autre prestataire pour l'achèvement des travaux, ce qui prendra du temps, au préjudice des bénéficiaires du projet, surtout avec la saison des pluies qui s'installe bientôt ;

qu'en clair, la sélection d'un nouveau prestataire (même par une procédure d'entente directe ou une procédure d'appel d'offres accélérée) et sa mobilisation effective sur le site avec un nouveau délai contractuel prendront vraisemblablement plus de temps que le délai supplémentaire nécessaire pour achever les travaux, d'où l'impérieuse nécessité de rapporter la décision de résiliation ;

qu'à défaut de l'acceptation de l'autorité contractante de rapporter la décision de résiliation, il entend faire les réclamations ci-après : la commission d'un expert indépendant pour évaluer les travaux exécutés et les approvisionnements effectués sous contrat et le paiement subséquent du coût des prestations exécutés à déterminer après expertise ; le paiement de la somme de cent vingt trois millions deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cents (123 297 500) F CFA au titre des matériaux approvisionnés sous contrat ; le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) F CFA au titre de la rémunération des tâcherons ; le paiement de la somme de vingt millions neuf cent quarante huit mille six cent vingt trois (20 948 623) F CFA au titre des droits d'enregistrement du marché ; le paiement de la somme de deux cent neuf millions quatre cent quatre vingt six mille deux cent trente huit (209 486 238) F CFA soit 30% du montant du marché au titre du manque à gagner ; le paiement de la somme de cent millions (100 000 000) F CFA au titre de la perte de référence et du chiffre d'affaires ; le paiement de la somme cinquante millions (50 000 000) F CFA au titre du préjudice moral ; le paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) F CFA au titre du risque de sanction disciplinaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL, avec le PReCA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/04/01/80/2023/00019 pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation de pistes rurales et routes non revêtues dans le régions des Cascades, des Hauts Bassins et du Nord dans le cadre du Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA), lot 5 : travaux de construction de la route de Tougo (PK26+00)-Souli-Kalsaka, région du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL avec le PReCA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante a notifié au groupement requérant, la résiliation du marché, le 03 avril 2025 ; que le groupement a contesté cette résiliation qu'il juge injustifiée ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; qu'il sollicite que l'autorité contractante revienne sur sa décision de résiliation pour lui permettre d'achever les travaux ; qu'à défaut, il réclame les réparations financières sus citées du préjudice subi suite à cette situation ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas accédé à la demande d'annulation de la résiliation et de poursuite des travaux ; qu'elle a également rejeté le règlement des éventuels dommages et intérêts ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL avec le PReCA ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM SARL/COMOB SARL avec le PReCA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/04/01/80/2023/00019 pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation de pistes rurales et routes non revêtues dans les régions des Cascades, des Hauts Bassins et du Nord dans le cadre du Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA), lot 05 : travaux de construction de la route de Tougo (PK26+00)-Souli-Kalsaka, région du Nord ;**
- **que le groupement EBTM SARL/COMOB SARL a réclamé 123 297 500 FCFA au titre des matériaux approvisionnés sous contrat, 10 000 000 FCFA pour la rémunération des tacherons, 20 948 623 FCFA au titre des droits d'enregistrement du marché, 209 486 238 FCFA au titre du manque à gagner, 100 000 000 FCFA au titre de la perte de référence et du chiffre d'affaires, 50 000 000 FCFA pour le préjudice moral et enfin, 50 000 000 FCFA au titre du risque de sanction disciplinaire ;**
- **que l'autorité contractante n'entend pas revenir sur la résiliation du marché ; qu'elle a également rejeté les réclamations financières du groupement requérant ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 24 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE